

**ACCORD DU 28 NOVEMBRE 2023 RELATIF AUX MESURES URGENTES EN FAVEUR DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION EN CAS DE GRAVES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES CONJONCTURELLES CONCLU
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA DISTRIBUTION DES PAPIERS CARTONS
(IDCC 3224)**

Entre d'une part,

- L'AFDPE (Association française des distributeurs de papiers)

et d'autre part :

- La Fédération Chimie Energie - FCE-CFDT
- La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT
- La Fédération CFTC Media Plus
- La Filière du Bois et du Papier - CFE-CGC

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans un contexte de mutations technologiques, économiques, commerciales, démographiques..., et de crise géopolitique et énergétique de grande ampleur, les entreprises sont confrontées à des variations de leur activité et doivent en permanence s'adapter.

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés de la convention collective de la distribution et du commerce de gros des papiers cartons rappellent leur attachement à la formation professionnelle comme moyen de maintien et de développement des compétences et de l'employabilité des salariés et de la compétitivité des entreprises.

Par le présent accord, les parties signataires entendent définir des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle afin d'accompagner les entreprises confrontées à de graves difficultés économiques conjoncturelles et devant s'adapter rapidement aux mutations pour préparer la reprise économique dans les meilleures conditions. À travers ces mesures, les parties signataires s'attachent à :

- préserver les compétences et les savoir-faire liés aux formations techniques cœur de métier ;
- défendre l'emploi dans la filière, en veillant à former les nouveaux embauchés aux fondamentaux des métiers de la branche ;
- accompagner les évolutions d'emploi et les transitions industrielles, technologiques et organisationnelles des entreprises de la branche et sécuriser les parcours professionnels ;
- soutenir socialement et économiquement les entreprises confrontées aux fluctuations, voire à la baisse du marché économique du secteur ;
- développer la responsabilité sociétale des entreprises.

Article 1 – Champs d'application

Le présent accord concerne les entreprises et les salariés relevant de la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers cartons du 12 juillet 2017 (IDCC 3224).

Article 2 – Objet

Les partenaires sociaux entendent ouvrir la possibilité pour l'OPCO 2i de financer les coûts de formation engagés par une entreprise ou un établissement pour faire face à des graves difficultés économiques conjoncturelles, tel que prévu à l'article L. 6332-1-3 3° du code du travail. Le Conseil d'administration de l'OPCO 2i précisera les critères permettant de définir la notion de ces graves difficultés économiques conjoncturelles.

Les entreprises pouvant justifier de graves difficultés économiques conjoncturelles pourront demander à l'OPCO 2i, pendant une durée maximale de deux ans, de participer aux coûts de formation engagés pour faire face à ces difficultés.

La CPNEF adresse une proposition aux instances compétentes de l'OPCO 2i sur l'enveloppe prévisionnelle de financement et les conditions et les modalités de prise en charge des coûts de formation des actions visées par le présent accord.

Les formations (hors actions de formation obligatoires) devront permettre l'évolution des compétences des salariés, notamment :

- Les actions de formation cœur de métier (animation d'équipe, logistique, commercial) ;
- Les actions de formation QHSE et RSE
- Les actions de formation dans le domaine informatique

La prise en charge de ces coûts pourra évoluer selon la situation de l'entreprise et les fonds disponibles de l'OPCO 2i.

La CPNEF suivra de manière régulière ce dispositif au moins 2 fois par an et en établira un bilan annuel.

Article 3 – Financement

La prise en charge par l'OPCO 2i sera la suivante :

- Coûts pédagogiques : 100 % ;
- Rémunération des salariés (comprenant les salaires ainsi que les charges sociales légales et conventionnelles dues par l'employeur au titre des salariés concernés) : dans les limites prévues par la CPNEF
- Les plafonds relatifs aux frais de repas, de transport et d'hébergement seront fixés dans les limites prévues par la CPNEF.

Le montant prévisionnel de l'enveloppe budgétaire souhaitée par les parties signataires est de 2 millions d'euros pour la durée de l'accord.

Article 4 – Procédure de dépôt et d'extension

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension, pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5 – Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de deux ans.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le code du travail.

Fait à Paris le 28 novembre 2023

ORGANISATIONS PATRONALES REPRESENTATIVES SIGNATAIRES

Association française des distributeurs de papier et d'emballage- AFDPE :

Nom du signataire :

ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES SIGNATAIRES

Fédération chimie énergie- FCE/CFDT

Nom du signataire :

CFE/CGC – Filière du bois et du carton

Nom du signataire :

Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (FILPAC-CGT)

Nom du signataire :

CFTC Media Plus

Nom du signataire :